

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CAEN - ORDONNANCE DE REFERE, 05 NOVEMBRE 2009, COMITE D'ENTREPRISE BENOIST GIRARD ET AUTRES C/ BENOIST GIRARD

MOTS CLEFS : contenu illicite – vie privée – salarié – informatique et libertés – information – dénonciation – droit d'accès – anonymat – référé

Alors que la Cour de cassation n'a, jusqu'à lors, jamais accepté que puisse jouer l'exceptio veritatis en matière de publications de presse en ligne, la Cour d'appel d'Angers, par le présent arrêt, fait droit à la demande d'un journaliste mis en cause pour diffamation après avoir publié sur le site la-vraie-info.fr un article portant atteinte à la présomption d'innocence de différentes personnalités politiques. Il s'agit alors de se demander si l'on se dirige vers un revirement de jurisprudence de la part des juges du Quai de l'Horloge ou s'il s'agit d'un arrêt d'espèce rendu en raison du particularisme des faits.

FAITS : Depuis l'affaire Enron aux Etats-Unis et la mise en place de la loi Sarbanne Oxley en juillet 2002, les entreprises américaines n'ont cessés de mettre en place des d'alerte dits « whistblowing » afin de palier aux fraudes.

PROCEDURE : Depuis l'affaire Enron aux Etats-Unis et la mise en place de la loi Sarbanne Oxley en juillet 2002, les entreprises américaines n'ont cessés de mettre en place des d'alerte dits « whistblowing » afin de palier aux fraudes.

PROBLEME DE DROIT : Depuis l'affaire Enron aux Etats-Unis et la mise en place de la loi Sarbanne Oxley en juillet 2002, les entreprises américaines n'ont cessés de mettre en place des d'alerte dits « whistblowing » afin de palier aux fraudes.

SOLUTION : L'article L. 132-31 du code de la propriété intellectuelle ne s'applique pas aux rapports entre l'annonceur et l'agence de publicité, ces dispositions régissant les seuls contrats consentis par l'auteur, personne physique, dans l'exercice de son droit d'exploitation et non ceux que peuvent conclure, avec des sous-exploitants, les cessionnaires ou les personnes investies par la loi sur les œuvres collectives de ce droit, la cour d'appel n'a pas fondé sa décision sur la présomption de cession instaurée par ce texte. Ayant, par une appréciation souveraine de la volonté des parties, estimé que les droits d'exploitation, au profit de l'annonceur, sur les œuvres réalisées pour son compte, avaient été cédés par l'agence de publicité, elle a, au regard du droit commun régissant les relations contractuelles en cause, légalement justifié sa décision selon la Cour de cassation.

SOURCES :

SIBONY (A.-L.), « Liberté d'établissement et libre prestation de service, *RTDE*, 2009, pp. 511-523
CHEVAL (J.), « Le droit des communications électroniques à l'épreuve du scandale de l'amiante », *RLDI*, 2011, n° 71, pp. 66-68



NOTE :

Le contrat de commande pour la publicité fait l'objet d'un régime spécial dans le code de la propriété intellectuelle (CPI). L'article L. 132-31 CPI prévoit ainsi une présomption de cession au producteur des droits d'exploitation de l'œuvre par l'auteur dès lors qu'une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation est stipulée par le contrat. Ce régime propre, issu de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985, suscite un certain nombre d'interrogations, notamment dues à l'absence de précisions quant à la qualification de producteur, notion jusqu'alors étrangère à la pratique publicitaire. L'arrêt de la Cour de cassation du 8 décembre 2009, publié au Bulletin, se prononce pour la première fois sur le domaine d'application des dispositions de l'article L. 132-31 CPI.

Une solution contraire à la conception classique des droits d'auteur

En l'espèce, l'annonceur Kéolis avait confié à l'agence de publicité Actitudes la réalisation de l'ensemble de ses campagnes publicitaires. Suite à la rupture de leurs relations contractuelles, l'agence de publicité assigne l'annonceur en paiement des droits d'exploitation attachés aux œuvres réalisées, invoquant leur utilisation en dehors de toute cession. Déboutée en appel l'agence de publicité forme un pourvoi en cassation pour violation de l'article L. 132-31 CPI, estimant que les conditions de mise en œuvre de la présomption légale fondant, selon elle, la solution de la cour d'appel n'étaient pas réunies. Le moyen est rejeté par la Cour de cassation ; c'est en application du droit commun régissant les relations contractuelle entre l'annonceur et l'agence de publicité que les juges du fond ont retenu la cession des droits d'exploitation à l'annonceur.

Contrairement à la position parfois adoptée (Cour d'appel de Paris, 4^{ème} chambre, B, 19 avril 1991, Image Image c/Polygram

attribuant la qualité d'auteur à un atelier graphique exploité sous forme de société), la Cour de cassation exclut qu'une personne morale puisse se prévaloir de la qualité d'auteur au sens de l'article L.132-31 CPI. Une conception personnaliste de l'auteur, plus en accord avec un droit français réfractaire à l'attribution de la qualité d'auteur à une personne morale, est désormais retenue. Les auteurs exerçants leur activité sous forme sociale et les personnes investies des droits d'auteur sur une œuvre collective ne sauraient se prévaloir de la présomption légale instituée par ce texte.

Une solution inquiétante pour l'avenir des droits voisins du droit d'auteur

Par ailleurs, la Cour régulatrice semble se prononcer sur les bénéficiaires de la qualité de producteur. La référence, dans l'attendu de principe, au contrat conclu par le sous exploitant avec les cessionnaires ou les personnes investies par la loi du droit d'exploitation sur les œuvres collectives pourrait être interprété comme cantonnant le recours à l'article L. 132-31 CPI aux rapports contractuels entre l'auteur et l'agence de publicité, producteur au sens de ce texte.

Pour autant l'annonceur se verra-t-il toujours dénier cette qualification ? La solution pourrait dépendre du cas de figure envisagé : en l'absence de tout recours à une agence de publicité, il n'est pas exclu que l'annonceur se voit attribuer cette qualité. Cette solution serait en accord avec une interprétation téléologique de la loi de 1985 qui cherchait à trouver un équilibre entre la protection des droits des auteurs et ceux des autres acteurs intervenant dans les campagnes publicitaires.

Géraldine Sorlat

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2011



ARRET :

Cass. Soc., 3 juillet 1990, n° 87-42.027, *Comité d'entreprise c/ M. X*

Sur le pourvoi formé par la société Crédit Lyonnais, société anonyme dont le siège est à Lyon (Rhône) 18, avenue de la République et le siège central à Paris (2ème), 19, boulevard des Italiens, en cassation d'un arrêt rendu le 19 février 1987 par la cour d'appel d'Orléans (chambre sociale), au profit de Melle Isabelle Meyer, demeurant 38, place Rabelais à Tours (Indre-et-Loire), défenderesse à la cassation ; LA COUR, en l'audience publique du 5 juin 1990.

Sur le moyen unique :

Vu les articles 29, 30 et 47 de la convention collective de travail du personnel des banques, l'article 1134 du Code civil ;

Attendu, selon la procédure que Melle Meyer, employée en qualité d'agent stagiaire par le Crédit lyonnais, a été licenciée ;

Attendu que pour condamner l'employeur à payer à la salariée une somme à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive, la cour d'appel a énoncé que les articles 29 et 30 de la convention collective font partie d'une section intitulée "sanctions pour insuffisance de travail, pour indiscipline et pour fautes professionnelles" à l'intérieur de laquelle aucune distinction n'est faite entre agents stagiaires et agents titulaires, que l'article 47 de la même convention est inclus dans la section "licenciement individuel" et concerne la procédure de licenciement des agents en cours de période de stage, mais que la même section comprend l'article 46 relatif aux licenciements en période d'essai et l'article 48 relatif aux licenciements des agents titulaires ; que les principes énoncés par les articles 29 et 30 s'appliquent donc à tous les agents, y compris les stagiaires, et qu'ils imposent à la direction, en cas d'insuffisance, de donner à ces derniers une possibilité de démontrer de meilleures capacités dans un autre service, avant de recourir à la sanction extrême du

licenciement visée aux articles 46, 47 et 48 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que seul l'article 48 de la convention collective contenant une réserve de l'application des dispositions des articles 29 et 30, ces dispositions ne sont applicables qu'au licenciement d'un agent titulaire, la cour d'appel a violé par fausse application ces dispositions ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 février 1987, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans. [...]

